

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
6 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six du mois de juillet le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de juillet sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Laurence MARTINEAU, Patricia CRAVIC, Marie RENOU, Flora PRIEUR, Lucette SOURISSEAU.
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Monsieur Christophe HOGARD pouvoir à Madame Véronique BESSE.
Madame Odile PINEAU pouvoir à Madame Magali LOISEAU.
Mesdames Monique ENFRIN, Bernadette BOURCIER.
Monsieur Yves MARTINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 12

Nombre administrateurs votants : 14

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD.

N°06 : REGLEMENT DE FORMATION 2023. (*Rapporteur : Marietta BOONEFAES*).

Lors du Conseil d'administration du 12 décembre 2022, le règlement de formation du CCAS a été revu, suite au décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation professionnelle, des modifications importantes en faveur des agents de catégorie C ou en situation de handicap ont été apportées par le législateur.

Après quelques mois d'utilisation de ce règlement et suite à des propositions de modification par le Centre de Gestion, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir acter les principaux éléments ci-dessous. Ces éléments correspondent en effet à des évolutions règlementaires.

Formations de perfectionnement :

Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 (BAC),
- Agent en situation de handicap,
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

Actualisation du plafond règlementaire des frais de repas (17,50€)

Formations statutaires obligatoires :

Les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents en application de l'article L332-8 du CGFP doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an

Compte personnel de formation :

Même accès prioritaire pour les agents cités plus haut (formations de perfectionnement).

Mise à jour des principes d'acquisition et d'alimentation des droits :

Pour un agent à temps complet ou temps partiel, il existe un maximum de **150h** de droits à la formation cumulables de la façon suivante :

- Un agent à temps complet acquiert **25 heures maximum** par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures

Pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau 3 (CAP ou BEP) du répertoire national des certifications professionnelles : 50 heures maximum par an dans la limite d'un plafond de 400h. Afin que ce crédit soit pris en compte, il faut déclarer son niveau d'étude (diplôme) sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr ou auprès du service formation. En l'absence, le capital en vigueur au vu de la situation connue sera appliqué.

Pour un agent souhaitant prévenir une situation d'inaptitude physique : crédit d'heures supplémentaires cumulables avec les plafonds ci-dessus, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

Principe d'anticipation du CPF :

Cette anticipation, est la suivante, après accord de l'employeur :

Pour les titulaires : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,

Compte d'Engagement citoyen :

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent pour le volontariat et l'apprentissage. Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » www.associations.gouv.fr en indiquant l'association (par ses numéros RNA et SIREN), leur fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à l'activité.

Les droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen sont comptabilisés en euros :

240 euros forfaitaires par activité et par année, dans la limite maximale de 720 euros.

Ces droits peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour 1 heure pour compléter les heures inscrites sur le CPF. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Rappel du rôle du conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion de la Vendée, notamment pour : le bilan de compétences, l'accompagnement personnalisé...

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Même accès prioritaire pour les agents cités plus haut (formations de perfectionnement).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, livre 1er, titre 1^{er}, chapitre V relatif au droit à la formation professionnelle,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, livre IV, titre 2 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (article L421-1 à L424-1),
Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet modifiant le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°18 du 12 décembre 2022 relative au règlement de formation,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023,

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées au règlement joint à la présente délibération.
- l'autoriser ou Monsieur le Président du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement.
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration du CCAS adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 11/07/23
Publié électroniquement le : 12/07/23

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

